

Le vingt-sept janvier deux mille seize à vingt heures trente, le conseil municipal, légalement convoqué, le vingt janvier deux mille seize s'est réuni, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Roger TALARMAIN, maire.

Tous les membres étaient présents à l'exception de Perrine L'HOUEUR pouvoir à Patricia PERROT, Daniel CONQ pouvoir à Christine SALIOU

Mme Michelle KERJEAN a été nommée secrétaire de séance.

16.1.0 COMPTE-RENDU SEANCE PRECEDENTE DU CONSEIL MUNICIPAL

Discussion

Roger TALARMAIN, Maire, sollicite l'assemblée sur le compte rendu du conseil municipal du 10 décembre 2015

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
18	0	0

ADOpte le compte rendu de la séance du 10 décembre 2015

16.1.1 DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX - POLE SANTE

Discussion

Roger TALARMAIN, Maire, présente la demande de dotation d'équipements des territoires ruraux (DETR) pour la construction du pôle santé.

Ce projet porte sur la création de deux cabinets à destination de professions médicales. Il occupera l'annexe de l'ancien presbytère dont la commune vient de faire l'acquisition.

L'étude de faisabilité réalisée par le cabinet Idéa fait ressortir un budget prévisionnel global de :

Acquisition bâtiment	70 000 €
Etudes faisabilité	2 000 €
Amiante (recherche)	500 €
AMO	10 000 €
Travaux (hors éventuelle amiante)	110 000 €
Imprévus	11 000 €
Aménagement de parking et réseaux	15 000 €
Total projet	228 500 €

Il s'agit donc d'un projet à 190 416 € HT pour lequel la dotation d'équipement des territoires ruraux est sollicitée au meilleur taux possible.

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
18	0	0

ADOpte ce projet

SOLLICITE la dotation globale d'équipement des territoires ruraux

AUTORISE le Maire à signer tous documents liés à la demande de DETR et aux travaux

16.1.2 GARANTIE D'EMPRUNT ARMORIQUE HABITAT

Discussion

Roger TALARMAIN, Maire, présente la demande de garantie d'emprunt formulée par Armorique Habitat :

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu le contrat de prêt n° 44179 en annexe signé entre la SAHLM D'ARMORIQUE, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Article 1 : L'assemblée délibérante de la commune de PLOUGUIN accorde sa garantie d'emprunt à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 290.674 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 44179, constitué de deux lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires au règlement.

Article 3 : Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
18	0	0

ADOpte cette garantie d'emprunt
AUTORISE le Maire à signer tous documents y étant liés.

16.1.3 AUTORISATION DE PAIEMENT EN INVESTISSEMENT

Discussion

Roger TALARMAIN, Maire, rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2015 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 341 864 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 85 466 €, soit 25% de 341 864 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Opération Petits investissement – 1001

20	Etudes et licences	10 000 €
21	Immobilisations corporelles	15 000 €
	Opération Espace public – 10001	
21	Immobilisations corporelles	20 000 €
	Total	45 000 € (inférieur à la limite de 85 466 €)

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
18	0	0

AUTORISE le paiement en investissement à hauteur 45 000 €

16.1.4 DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Discussion

Roger TALARMAIN, Maire, présente la délibération approuvée par le conseil communautaire de la CCPA le 17 décembre 2015 :

Délégation aux communes de l'exercice du Droit de Prémption Urbain Christian CALVEZ 6DCC171215

Aux termes de la loi ALUR, la compétence d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain (article L 212-2 du code de l'urbanisme).

Depuis le 1er novembre 2015, date du transfert de compétence en matière de PLU à CCPA, fait que celle-ci est titulaire du droit de préemption urbain.

Le droit de préemption s'exerce sur les périmètres définis dans les documents d'urbanisme locaux, jusqu'à l'adoption du PLUI, qui définira le périmètre du droit de préemption urbain à l'échelle du territoire. Il peut être délégué aux communes membres dans les limites fixées par la loi (article L.213-3 du code de l'urbanisme).

Il est proposé que ce droit de préemption urbain soit délégué aux communes à l'exclusion de certaines zones à raison soit d'un critère géographique, soit d'un critère matériel.

Il est donc proposé que les communes se voient déléguer l'exercice du droit de préemption urbain sur l'ensemble du périmètre arrêté, à l'exclusion des zones économiques d'intérêt communautaire actuelles, et, à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle rédaction de la compétence « développement économique » aux termes de l'article L 5216-5 du CGCT issue de la loi NOTRe, de l'ensemble des zones d'activité (industrielle, économique, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire) du territoire.

En outre, en application du critère matériel retenu, les communes se verront déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'exclusion des opérations reconnues d'intérêt communautaire par délibération de CCPA, telles qu'elles sont, le cas échéant, identifiées par délibération du conseil communautaire.

En cas de conflit d'intérêt entre un projet communal et un projet communautaire pour l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion du dépôt d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA), priorité sera donnée au projet communal.

Les modalités d'exercice du droit de préemption urbain susmentionnées seront formalisées dans une convention entre la CCPA et ses communes membres.

Le bureau communautaire du 03 décembre dernier a émis un avis favorable.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- *De confirmer le droit de préemption urbain institué par les communes membres, sur les périmètres du droit de préemption définis par elles.*
- *De déléguer l'exercice du droit de préemption urbain aux communes, à l'exclusion :*
 - *d'une part, des zones économiques d'intérêt communautaire, et, à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle rédaction de la compétence « développement économique » aux termes de l'article L 5216-5 du CGCT issue de la loi NOTRe, de l'ensemble des zones d'activité (industrielle, commerciale, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire) du territoire, et*
 - *d'autre part, des opérations reconnues d'intérêt communautaire.*
- *D'autoriser le Président de la CCPA à exercer le droit de préemption sur les périmètres relevant des deux points suscités.*
- *D'approuver la convention de gouvernance relative à l'exercice du droit de préemption Urbain, actant le principe d'un droit de priorité aux projets communaux en cas de conflit avec un projet communautaire.*

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
18	0	0

APPROUVE cette délibération dans les mêmes termes

AUTORISE le Maire à signer la convention de gouvernance pour l'exercice du droit de préemption urbain et tous documents y étant liés

16.1.5 REORGANISATION ACCUEIL - HORAIRES D'OUVERTURE DE LA MAIRIE

Discussion

Roger TALARMAIN, Maire, présente la proposition de réorganisation du service à la population basé sur trois points :

- 1) Utilisation d'internet pour les inscriptions et réservations de la maison de l'enfance et du restaurant scolaire. Ces services à la population seront facilités par l'utilisation d'un nouveau logiciel qui sera accessible directement, par les familles, sur le site internet de la commune pour les prestations de la maison de l'enfance et du restaurant scolaire. Les parents s'inscriront et réserveront eux-mêmes, directement à partir d'un compte personnel, pour ces deux prestations.
- 2) Possibilité de paiements sécurisés par internet (TIPI) en complément de la possibilité de prélèvement pour la maison de l'enfance et le restaurant scolaire.
- 3) Nouveaux horaires d'ouverture de la mairie : il s'agit à la fois de permettre un meilleur fonctionnement du service administratif et d'ouvrir d'avantage la mairie le samedi matin pour assurer les mêmes horaires que l'agence postale. Nouveaux horaires : l'après-midi ouverture à partir de 14 h 00, fermeture le mercredi après-midi, ouverture jusqu'à 11 h 30 le samedi (fermée en juillet et août)

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
8 h 30 à 12 h 00	8 h 30 à 12 h 00	8 h 30 à 12 h 00	8 h 30 à 12 h 00	8 h 30 à 12 h 00	9 h 00 à 11 h 30
14 h 00 à 17 h 00	14 h 00 à 17 h 00		14 h 00 à 17 h 00	14 h 00 à 17 h 00	

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
18	0	0

ADOpte ces nouveaux horaires

16.1.6 CONVENTION RPAM PLOUGUIN/CCPI

Discussion

Christine SALIOU, adjointe au Maire, rappelle que les communes de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise (CCPI) ont transféré la compétence RPAM à la CCPI.

Il convient donc de modifier la relation contractuelle que nous avons avec la commune de Ploudalmézeau pour tenir compte du transfert à la CCPI.

A cette occasion une amélioration du service est à prendre en compte avec l'augmentation du temps de travail à 0.8 équivalent plein temps pour la personne en charge du RPAM du secteur de Ploudalmézeau dont Plouguin est membre.

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
------	--------	------------

18	0	0
----	---	---

***ADOpte cette nouvelle convention avec la CCPI
AUTORISE le Maire à signer tous documents y étant liés
DESIGNE Christine SALIOU, adjointe au Maire, pour représenter la commune sur ce dossier.***

16.1.7 CONVENTION SDEF – BORNE DE RECHARGEMENT DES VEHICULES ELECTRIQUES

Discussion

Daniel SALIOU, adjoint au Maire, présente la :

Convention d'occupation du domaine public communal installation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE)

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-37,

Vu les statuts du SDEF, notamment son article 3,

Vu les délibérations du Comité syndical n° 42-2013 du 13 décembre 2013, n° 15-2015 du 6 mars 2014 et n° 38-2015 du 29 juin 2015,

Vu le schéma directeur pour le déploiement des infrastructures de charge de véhicules électriques en Finistère

Considérant que l'État a fait du développement des véhicules décarbonnés une priorité importante de sa politique de réduction des gaz à effet de serre et que le véhicule électrique constitue un maillon incontournable de cette stratégie,

Considérant que le SDEF a pris le parti d'engager un programme de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE), et ce à travers un maillage harmonieux et cohérent de son territoire, présenté dans le schéma directeur sus visé,

Considérant que l'étude réalisée par le SDEF a fait ressortir la commune de PLOUGUIN comme un territoire propice à l'installation de ce type d'équipement,

Considérant que l'installation, la maintenance et l'exploitation d'une IRVE seront pris en charge par le SDEF,

Considérant que, pour inscrire cette IRVE dans le programme de déploiement des infrastructures de recharge du SDEF et permettre à ce dernier d'obtenir les financements

mis en place par l'État dans l'Appel à Manifestation d'Intérêt confié à l'ADEME, il convient de confirmer l'engagement de la commune sur la gratuité du stationnement pour les véhicules électriques sur tout emplacement de stationnement, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité, pendant une durée minimale de 2 ans à compter de la pose de la borne,

Considérant que :

- dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur pour le déploiement des infrastructures de recharge de véhicules électriques en Finistère, le SDEF doit installer une infrastructure de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables (désignée ci-après « IRVE ») sur le domaine public communal ;
- l'installation de cette infrastructure constitue une occupation du domaine public communal nécessitant la conclusion d'une convention ;
- Le ou les emplacements mis à disposition dans le cadre de cette convention, sera exclusivement affecté à cette fin.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil municipal, au vu des éléments qui précèdent, d'autoriser l'occupation du domaine communal en vue de l'implantation d'infrastructure de charge nécessaire à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables,

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
18	0	0

AUTORISE le maire à signer la convention d'occupation du domaine public à intervenir sur ce dossier entre le SDEF et la commune,
AUTORISE le maire à signer les éventuels avenants à cette convention,
S'ENGAGE sur la gratuité du stationnement pour les véhicules électriques sur tout emplacement de stationnement, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité, pendant une durée minimale de 2 ans à compter de la pose de la borne.

11.1.8 CONVENTION SDEF – RENOVATION EP RUE DES PEUPLIERS

Discussion

Daniel SALIOU, adjoint au Maire, présente la :

CONVENTION FINANCIERE RELATIVE A L'ECLAIRAGE PUBLIC

COMMUNE DE PLOUGUIN

**OPERATION : Réno EP 197 C6 rue des peupliers
2015**

ENTRE

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère, représenté par son Président en exercice, Monsieur Antoine COROLLEUR, agissant en vertu d'une délibération du comité Syndical en date du 28 mai 2014, ci-après désigné « le SDEF»,

ET

La commune de PLOUGUIN, représentée par son Maire en exercice, Monsieur ROGER TALARMAIN , agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du 27 janvier 2016, ci-après désignée « la Commune» ;

Préambule

Dans le cadre d'intervention de travaux d'éclairage public, la commune sollicite le SDEF pour des travaux de rénovation.

La commune et le SDEF conviennent que la contribution communale aux prestations prendra la forme d'un fond de concours.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Montant de la participation financière

Le montant de la participation financière se décompose de la manière suivante :

	Montant HT	Montant TTC	Modalité calcul participation communale	Auto Financement du SDEF	Part Communale
Réno EP 197 C6	1264,7	1517,64	50% charge commune plafonné à 1500€ HT / pt lumineux	632,35 €	632,35 €
TOTAL	1 264,70 €	1 517,64 €		632,35 €	632,35 €

Cette contribution revêt un caractère forfaitaire basée sur le coût estimé des travaux. Chacune des parties pourra proposer à tout moment un avenant pour modifier la répartition du financement, notamment en raison d'une variation de l'importance relative des dépenses.

Article 2 : Versement du fonds de concours

Le SDEF appellera la participation de la commune en un seul versement, au moment de la mise en service de l'opération et sur présentation de la facture.

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Les paiements se feront par virement sur un compte ouvert au nom de Monsieur le Receveur du SDEF, Trésorier de Quimper.

Article 3 Délais

A titre indicatif, les prestations seront réalisées dans le délai qui sera indiqué dans le bon de commande.

Article 7 : Dispositions diverses

En cas de litige, le tribunal administratif de Rennes est compétent.

Article 8 : Prise d'effet de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la signature des deux parties.

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
18	0	0

ADOpte cette convention

AUTORISE le Maire à signer tous documents y étant liés

11.1.9 CONVENTION SDEF – RENOVATION ARMOIRE EP C3 et C10

Discussion

Daniel SALIOU adjoint au Maire, présente la :

CONVENTION FINANCIERE RELATIVE A L'ECLAIRAGE PUBLIC

COMMUNE DE PLOUGUIN

OPERATION : Travaux complémentaires rénovation armoires EP C3 et C10

ENTRE

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement du Finistère, représenté par son Président en exercice, Monsieur Antoine COROLLEUR, agissant en vertu d'une délibération du comité Syndical en date du 28 mai 2014, ci-après désigné « le SDEF»,

ET

La commune de Plouguin, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Roger TALARMAIN agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du 27 janvier 2016, ci-après désignée « la Commune» ;

Préambule

Dans le cadre d'intervention de travaux d'éclairage public, la commune sollicite le SDEF pour des travaux complémentaires rénovation armoires EP C3 et C10.

La commune et le SDEF conviennent que la contribution communale aux prestations prendra la forme d'un fond de concours.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Montant de la participation financière

Le montant de la participation financière se décompose de la manière suivante :

	Montant HT	Montant TTC	Modalité calcul participation communale	Auto Financement du SDEF	Part Communale
Travaux EP armoire C3 et C10	666,66	799,992	50% charge commune plafonné à 2000€ HT / armoire	333,33 €	333,33 €
TOTAL	666,66 €	799,99 €		333,33 €	333,33 €

Cette contribution revêt un caractère forfaitaire basée sur le coût estimé des travaux. Chacune des parties pourra proposer à tout moment un avenant pour modifier la répartition du financement, notamment en raison d'une variation de l'importance relative des dépenses.

Article 2 : Versement du fond de concours

Le SDEF appellera la participation de la commune en un seul versement, au moment de la mise en service de l'opération et sur présentation de la facture.

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Les paiements se feront par virement sur un compte ouvert au nom de Monsieur le Receveur du SDEF, Trésorier de Quimper.

Article 3 Délais

A titre indicatif, les prestations seront réalisées dans le délai qui sera indiqué dans le bon de commande.

Article 7 : Dispositions diverses

En cas de litige, le tribunal administratif de Rennes est compétent.

Article 8 : Prise d'effet de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la signature des deux parties.

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
18	0	0

ADOpte cette convention

AUTORISE le Maire à signer tous documents y étant liés

16.1.10 UTILISATION DE LA DELEGATION DU MAIRE - ARTICLE L 2122-22 du C.G.C.T. - DELIBERATION 14.2.4 DU 29 MARS 2014

Roger TALARMAIN, maire, présente :

1) les déclarations d'intention d'aliéner déposées depuis le dernier conseil municipal et sur lesquelles il n'a pas utilisé son droit de préemption (alinéa 15).

N°	Vendeur	Adresse	Parcelle	Surface (m²)	Acquéreur

16.1.11 QUESTIONS DIVERSES

TALARMAIN R.	SALIOU C.	SALIOU D. .	KERJEAN M.	LE LOC'H C.
MARZIN O.	BERGOT A	KEREBEL M.	TARI C.	CONQ D. Pouvoir à C SALIOU
FOLLEZOUR S.	MAGALHAES M-L.	LUNA J.	PERROT P. C.	PAUL F.
MINGANT C.	L'HOUE P. Pouvoir P PERROT	CABON S.		